



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2000**



**Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*
pour l'exercice clos le
31 mars 2000**



Ce rapport est disponible en médias substitués

Publié par le
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser le masculin
avec une valeur de neutre.

©Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2000

N° de catalogue BT 1-11/2000
ISBN 0-662-65533-8

Ce rapport est également disponible en format Acrobat
sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/>





Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 2000*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

La présidente du Conseil du Trésor,

Lucienne Robillard



INTRODUCTION

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la *Loi* ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. En conformité avec cette *Loi*, le régime prévoit aussi des dispositions sur les allocations aux survivants relativement aux conjoints et enfants admissibles. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime de retraite des parlementaires et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 1999–2000, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des députés est traité séparément de celui des sénateurs.

CAPITALISATION

Comptes

Il y a deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt pour le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles.

Cotisations des parlementaires

Les députés doivent cotiser 9 p. 100 de l'indemnité de session et les sénateurs, 7 p. 100. Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Les parlementaires doivent cotiser au régime au titre des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur. Le premier ministre doit cotiser 7 p. 100 de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député. Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur toute cotisation pour du service antérieur.





Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte le montant nécessaire — déduction faite des cotisations des parlementaires — pour assurer la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de cotisation du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 1999 et 2000 :

MULTIPLE DES COTISATIONS DES PARLEMENTAIRES		
	1999	2000
Chambre des communes		
Compte AR	3,06	3,22
Compte CR	6,81	6,72
Sénat		
Compte AR	1,90	1,88
Compte CR	2,99	2,68

Intérêts

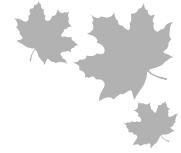
Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 2000, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif futur non capitalisé

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif en versant des crédits annuels équivalents aux comptes sur une période d'au plus 15 ans.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.





ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service après cette date jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 p. 100 par année, jusqu'à concurrence de 25 années de service. Le montant de l'allocation annuelle est fondé sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les six années où son traitement a été le plus élevé.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un député retraité est également suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale.

Premier ministre

Le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.





Allocations aux survivants

Parlementaires

Les conjoints et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé au conjoint admissible une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint.

Premier ministre

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

COTISATIONS

Le 31 mars 2000, 399 parlementaires cotisaient au régime, et il y avait un siège vacant à la Chambre des communes. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.





TABLEAU 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 1999-2000	Exercice 1998-1999	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2000
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	978 229	971 713	35 727 351
Cotisations du gouvernement, service actuel	2 673 500	2 261 588	45 010 291
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	76 697	110 231	5 311 286
Cotisations du gouvernement, comptes créditeurs (p. ex. options)	–	–	3 226 108
Intérêts	29 409 145	27 620 578	229 870 888
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	–	–	9 941 788
Redressement du passif actuariel	–	–	158 000 000
Recettes totales	33 137 571	30 964 110	487 087 712
Dépenses			
Allocations annuelles	15 311 534	15 211 454	173 921 592
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	149 676	17 013	7 472 684
Paiements de partage des prestations	530 339	656 901	2 249 838
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	–	–	294 211
Dépenses totales	15 991 549	15 885 368	183 938 330
Excédent des recettes sur les dépenses	17 146 022	15 078 742	303 149 382





TABLEAU 2

Compte de convention de retraite (en dollars)

	Exercice 1999-2000	Exercice 1998-1999	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2000
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 248 721	1 267 421	11 094 204
Cotisations du gouvernement, service actuel	7 397 670	6 902 331	63 917 282
Intérêts	4 458 146	3 769 295	21 221 617
Recettes totales	13 104 537	11 939 047	96 233 103
Dépenses			
Allocations annuelles	1 017 774	976 109	5 673 658
Indemnités de retrait	81 963	76 253	2 016 291
Paiements de partage des prestations	382 398	37 680	515 605
Impôt remboursable ¹	5 790 772	5 101 490	42 528 863
Dépenses totales	7 272 907	6 191 532	50 734 417
Excédent des recettes sur les dépenses	5 831 630	5 747 515	45 498 686

¹ Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.



TABLEAU 3

Compte d'allocations de retraite des parlementaires
Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2000 (en dollars)

Exercice	Cotisations des parlementaires ¹	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPPP	Dépenses totales	Solde du compte
1952-1984	15 849 257	16 578 719	10 111 408	42 539 384	20 231 128	1 450 414	269 623	21 951 165	73 618 796
1984-1985	2 025 883	1 650 253	2 312 087	5 988 223	2 917 071	1 308 678	-	4 225 749	22 350 690
1985-1986	2 105 449	1 870 007	2 132 431	6 107 887	4 183 402	96 168	-	4 279 570	24 179 007
1986-1987	2 104 235	1 906 447	2 681 302	6 691 984	4 304 166	-	-	4 304 166	26 566 825
1987-1988	2 039 384	1 883 721	2 729 295	6 652 400	4 392 043	47 801	-	4 439 844	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	-	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	-	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	175 663 154 ²	7 187 271	7 339	-	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	-	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	-	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	-	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 379	14 947 496	936 723	-	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	27 467 898	15 000 643	138 516 ³	-	15 139 159	258 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	28 911 217	15 251 902	840 521 ⁴	-	16 092 426	270 924 617
1998-1999	1 081 944	2 261 588	27 620 578	30 964 110	15 211 454	673 914 ⁵	-	15 885 368	286 003 360
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	33 137 571	15 311 534	680 015 ⁶	-	15 991 549	303 149 382
Total	41 038 707	48 236 399	229 870 888	487 087 782	173 921 592	9 722 523	294 216	183 938 331	

¹ Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

² Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un redressement du passif actuariel de 158 000 000 \$.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 65 372 \$.

⁴ Comprend des paiements de partage des prestations de 406 128 \$.

⁵ Comprend des paiements de partage des prestations de 656 901 \$.

⁶ Comprend des paiements de partage des prestations de 530 339 \$. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élevaient à 2 249 838 \$.





TABLEAU 4

Compte de convention de retraite Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2000 (en dollars)

Période / Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Dépenses totales	Solde du compte
Janv.-Mars 1992	396 201	2 798 902	—	3 195 103	10 050	—	—	10 050	3 185 053
1992-1993	1 548 519	11 038 414	806 119	13 393 052	61 148	3 901	6 516 391	6 581 440	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 775	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 632 ¹	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 872 579	772 012	57 167 ²	3 884 619	4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	9 816 100	954 739	718 385 ³	3 982 375	5 655 499	33 919 541
1998-1999	1 353 367	6 816 386	3 769 294	11 939 047	976 109	113 933 ⁴	5 101 490	6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 397 670	4 458 146	13 104 537	1 017 774	464 361 ⁵	5 790 772	7 272 907	45 498 686
Total	11 180 150	63 831 337	21 221 616	96 233 103	5 673 658	2 531 916	42 528 863	50 734 417	

¹ Comprend des paiements de partage des prestations de 47 416 \$ en 1995-1996.

² Comprend des paiements de partage des prestations de 9 056 \$ en 1996-1997.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 39 055 \$ en 1997-1998.

⁴ Comprend des paiements de partage des prestations de 37 680 \$ en 1998-1999.

⁵ Comprend des paiements de partage des prestations de 382 398 \$ en 1999-2000. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élevaient à 515 605 \$





TABLEAU 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures

Pendant l'exercice 1999-2000,

1. les 18 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
 - 4 anciens sénateurs
 - 2 conjoints survivants d'anciens sénateurs
 - 2 anciens députés ont réintégré le régime
 - 2 anciens députés retraités
 - 8 conjoints survivants d'anciens députés
2. les 26 allocations suivantes ont cessé d'être versées
 - a) aux personnes décédées suivantes :
 - 12 anciens députés
 - 2 sénateurs
 - 3 anciens sénateurs
 - 6 conjoints d'anciens députés
 - 1 conjoint d'un ancien sénateur
 - 1 enfant d'ancien député qui ne reçoit plus d'allocations en raison de son âge
 - b) à 1 ancien député dont l'admissibilité a été suspendue après qu'il a été embauché par l'administration fédérale
3. des indemnités de retrait (c.-à-d. remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêt) ont été versées à 3 sénateurs retraités.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 1 034 allocations annuelles et de 854 indemnités de retrait ont été autorisées.





TABLEAU 6

Répartition des allocations annuelles

La répartition des allocations annuelles (y compris l'indexation) au 31 mars 2000 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation	Anciens parlementaires	Conjoints survivants	Enfants à charge	Total
Plus de 70 000 \$	16	–	–	16
65 000 – 69 999	10	–	–	10
60 000 – 64 999	9	–	–	9
55 000 – 59 999	11	–	–	11
50 000 – 54 999	43	–	–	43
45 000 – 49 999	34	1	–	35
40 000 – 44 999	22	–	–	22
35 000 – 39 999	36	6	–	42
30 000 – 34 999	62	18	–	80
25 000 – 29 999	55	9	–	64
20 000 – 24 999	26	26	–	52
15 000 – 19 999	19	13	–	32
10 000 – 14 999	24	17	–	41
5 000 – 9 999	23	27	–	50
Jusqu'à 4 999	–	5	3	8
Total	390	122	3	515

Nota :

1. Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à un ancien parlementaire une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.
2. L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 35 604 \$ et celle des anciens sénateurs, de 43 789 \$.

